

localité. D'après ce que j'ai lu, il suffit, non seulement ici, mais en Angleterre, que l'on se conforme en substance aux exigences du règlement. Mais dans le cas actuel, le comité s'est aperçu que l'on ne s'était pas efforcé de se conformer aux exigences des règlements, et il ne pouvait pas faire autrement que de faire à cette Chambre le rapport qu'il a fait.

Je crois que le comité n'a aucune objection à reconsidérer la question et à suspendre la 51<sup>ème</sup> règle de cette Chambre, parce que c'est la seule manière d'obvier à cette question. Toutefois, je désire profiter de cette circonstance pour prier les honorables membres de cette Chambre de tâcher de se conformer aux règles de ce parlement, parce qu'il sera très difficile autrement pour le comité d'agir d'une autre manière que dans cette affaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suis bien d'avis avec mon honorable ami, le président du comité des ordres permanents, que l'on devrait faire un effort sérieux pour appliquer les règles du parlement et pour donner l'avis nécessaire relativement aux bills privés. Il y a tant d'intérêts individuels ou collectifs qui peuvent dépendre d'un bill privé, qu'il n'est pas juste de faire adopter ce bill sans que tous les intéressés aient eu occasion de protéger leurs droits. Je ne connais rien au sujet de ce bill, si ce n'est que c'est un bill pour autoriser une certaine compagnie de chemin de fer à vendre ce chemin de fer. Je ne sais pas quelle preuve on fournira au comité des ordres permanents ou au comité des bills privés, mais il est certain que tous les actionnaires devraient être consultés ainsi que les créanciers, et que leur approbation devrait être obtenue avant qu'un tel projet de loi pût convenablement être adopté. Ce bill a pour objet de permettre aux directeurs d'une compagnie de vendre, un chemin de fer, et il faut admettre que cet objet est très important.

M. SKINNER : Une des raisons pour lesquelles on veut faire cette vente, c'est que l'on veut payer les créanciers. Nous voulons qu'ils soient amplement protégés, et que le consentement des actionnaires soit obtenu aussi.

M. WELDON (Saint-Jean) : Ce bill était un projet de la législature locale. On pensait, vu la loi passée l'année dernière, que la compagnie n'aurait aucune difficulté à faire les arrangements ; mais il paraît que cette compagnie tombe sous l'opération de la loi générale adoptée il y a quelques années en cette Chambre et que ce chemin de fer étant pour l'avantage général du Canada, ce parlement a le droit de légiférer à ce sujet. Considérant les grands intérêts qui sont en jeu, je crois que le cas présent est exceptionnel.

M. O'BRIEN : Je crois que la motion ne répond pas à l'objet que l'on a en vue. Pourquoi renvoyer le bill au comité pour le faire reconsidérer ? Nous l'avons examiné autant que nous le pouvions, et nous ne voyons aucune raison de suspendre la règle. Si la Chambre juge à propos de nous demander de suspendre la règle, naturellement, ils nous soumettront à cette demande. Quant à moi, comme membre de ce comité, je ne suis pas pour renverser la décision que j'ai prise ce matin et renvoyer ce bill au comité pour qu'on l'examine de nouveau. Si la Chambre veut assumer la responsabilité de dire que la règle devrait être suspendue, qu'elle le fasse ; mais il me semble inutile de renvoyer le bill au comité pour le faire reconsidérer.

M. SKINNER : Un mot d'explication. Lorsque j'ai rédigé la résolution j'ai mis les mots " et que le comité soit prié de faire rapport en faveur de la suspension de cette règle," mais on a cru qu'il valait mieux ne pas mettre ces mots, et maintenant si la Chambre le permet, on pourra les ajouter à la résolution et je crois que cela satisfera le comité.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous ne connaissons rien au sujet de ce bill ; les faits ne sont pas devant nous et le bill n'a pas été discuté. Comment pouvons-nous demander au comité de faire une chose qui peut être injuste ?

M. Wood (Brockville)

M. O'BRIEN : Dans le cas de la compagnie du chemin de fer du Sud-Est qui est maintenant devant nous, un avis très satisfaisant a été donné, et cependant la règle du comité n'a pas été suivie. Ce cas était beaucoup plus clair que celui-ci ; de fait, on aurait pu convenablement faire une exception. Cependant, qu'est-il arrivé ? Bien que nous fussions certains lorsque le bill était devant le comité que tous les droits particuliers seraient protégés, cette Chambre a été inondée de pétitions ayant rapport à cette mesure. Dans le cas actuel, on nous demande de passer sans un simple avis, un bill qui peut avoir une importance très considérable. Je répéterai que si la Chambre veut nous engager à suspendre la règle, je lui obéirai, mais je ne voterai pas pour renvoyer le bill au comité simplement pour lui demander de le reconsidérer, parce que cela serait une pure perte de temps.

La motion est adoptée.

#### BILLS RETIRÉS.

Bill n° 23) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Emerson au Nord-Ouest.

Bill (n° 28) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Brandon, Souris et Lac-à-la-Roche.

Bill (n° 36) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Méridional de New-Westminster.

Bill (n° 37) concernant la Compagnie du chemin de fer de Régina à la Montagne-de-Bois.

Bill (n° 56) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de jonction d'Alberta et de la Colombie-Anglaise.

Bill (n° 70) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Alberta.

#### RAPPORT.

Rapport annuel du département des pêcheries pour l'année 1886.—(M. Foster.)

#### ACTES DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DU CANADA.

M. THOMPSON : Je demande la permission de déposer un bill (n° 126) pour amender la loi des élections contestées du Canada. L'objet de ce bill est d'obvier à une difficulté qui existe dans la province d'Ontario par le fait qu'une grande partie des pétitions d'élections sont produites dans une division de la haute cour de justice et devant la cour d'appel. Ce bill a pour objet de permettre aux juges de la haute cour de justice de distribuer les pétitions parmi les différents juges.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je demanderais à l'honorable ministre de la justice si, en amendement la loi des élections contestées, il a l'intention d'adopter des moyens pour éviter ce que, je suppose, je puis appeler sans inconvenance le scandale causé par l'irrégularité de la publication des rapports d'élection dans la *Gazette*. Je recommanderais à l'honorable ministre de donner son attention à ce détail, et je crois qu'il emploiera aussi son temps avec profit s'il veut s'occuper des moyens d'éviter à l'avenir des notes comme ceux que nous avons discutés ici hier soir.

M. EDGAR : Les juges des cours d'Ontario ont-ils eux-mêmes recommandé ce partage à l'honorable ministre de la justice ?

M. THOMPSON : Trois juges ont fait diverses suggestions dans ce sens, et l'arrangement fait par le bill semble le plus convenable d'après ces suggestions.

M. MITCHELL : J'aimerais à savoir si ce bill contiendra quelques dispositions pour empêcher le reviseur d'employer des partisans politiques. Dans mon comté, le reviseur a employé un partisan reconnu. Je crois que la bill devrait